

2. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le Traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et l'Estonie, signé à Tallin le 13 janvier 1926 et dont certaines dispositions avaient été étendues aux relations commerciales entre le Canada et la République de l'Estonie le 1^{er} septembre 1928, cessera de produire ses effets entre le Canada et la République de l'Estonie.
3. Le présent Accord reste en vigueur tant qu'il n'est pas dénoncé par l'une des Parties moyennant un préavis d'au moins six mois à l'autre Partie. Dans une telle éventualité, les deux Parties chercheront, autant que faire se peut, à perturber le moins possible leurs relations commerciales.
4. Les droits et obligations découlant de contrats passés entre des personnes des Parties n'engagent que ces personnes. La dénonciation du présent Accord n'influe d'aucune façon sur l'exécution des obligations ou des engagements découlant de contrats passés durant la période de validité du présent Accord.
5. Sauf stipulation expresse dans les présentes, aucune disposition du présent Accord ne remplace ni ne modifie les accords déjà en vigueur entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.